

«t) «pharmacien» : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.11, du suivant :

«5.12. Les pharmaciens peuvent poser l'acte décrit à l'Annexe E, sous réserve des dispositions de la section 2.».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe D, de la suivante :

«ANNEXE E

Acte consistant à :	Conditions
E. 1.01 prescrire un médicament requis aux fins de contraception orale d'urgence	L'acte est exécuté par un pharmacien titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'effet qu'il a réussi les activités de formation déterminées par règlement pris par le Bureau de cet ordre.
	Le pharmacien doit exécuter lui-même l'ordonnance.

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35948

Projet de règlement

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

Mouvement Desjardins — Mesures transitoires ou utiles pour permettre l'application de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que la Caisse centrale Desjardins du Québec puisse, avant la date de la fusion prévue à l'article 689 de la Loi sur les coopéra-

tives de services financiers (2000, c. 29), prévoir le capital social, la conversion de certaines parts ainsi que les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui sera continuée comme coopérative de services financiers à compter de cette date.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Maurice Lalancette, directeur, Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9; tél. : (418) 646-7420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77, a. 69)

1. La Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu du chapitre 46 des lois de 1979, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, établi par résolution du conseil d'administration et avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) :

1^o le capital social de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui continuera son existence comme coopérative de services financiers à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, conformément aux articles 10 et 72 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77);

2^o la conversion des parts sociales en parts de qualification ou en parts de capital.

La Caisse centrale Desjardins du Québec transmet une copie certifiée conforme de cette résolution à l'Inspecteur général des institutions financières. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la

publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) un exemple de cette résolution.

2. La Caisse centrale Desjardins du Québec établit par résolution du conseil d'administration avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins du Québec applicables à compter de cette date.

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35933

Projet de règlement

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

Placements d'un fonds de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les placements d'un fonds de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pour être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les placements autorisés d'un fonds de sécurité.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E..

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Maurice Lalancette, directeur, Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5A9; tél.: (418) 646-7420.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les placements d'un fonds de sécurité

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29, a. 517 et a. 599, 1^{er} al., par. 17^o)

1. Un fonds de sécurité peut faire des placements dans ce qui suit :

1^o les dépôts à demande ;

2^o les prêts au jour le jour ;

3^o les prêts à vue garantis par des titres dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited ;

4^o les certificats de dépôt dont le terme n'excède pas 5 ans ;

5^o les certificats de placement garantis émis par une banque ou une institution inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, autre qu'une caisse membre du fonds, ou auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada ;

6^o les titres d'emprunt négociables et non subordonnés émis par une banque dont le nom figure à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46) et dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited ;

7^o les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ;

8^o les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement ou une société hydroélectrique d'une province canadienne autre que le Québec et dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited ;

9^o les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

10^o les titres émis par une personne morale de droit public constituée en vertu des lois du Québec ;

11^o les titres d'emprunt, négociables et subordonnés, émis par une banque dont le nom figure à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46)